



NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

PERTE FINANCIÈRE LOA et LLD / ARAMIS A ADHESION FACULTATIVE

La présente Notice d'information, valant Conditions générales, est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet de définir les garanties, les exclusions et les obligations de l'adhérent au titre du Contrat collectif d'assurance complémentaire Perte Financière LOA et LLD / ARAMIS souscrit par ARAMIS et dont les adhésions sont distribuées par TASC et ses partenaires, dont ARAMIS, à titre accessoire d'un contrat de LOA ou LLD.

ARAMIS est une Société par Actions Simplifiée (SAS), Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance (MIA) de TASC, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à Arcueil, immatriculée sous le numéro 439 289 265 au RCS de Créteil et inscrite au registre des Intermédiaires d'Assurances sous le numéro 08040955 (www.orias.fr). Elle a souscrit le Contrat collectif.

Les garanties du Contrat collectif d'assurance complémentaire Perte Financière LOA et LLD/ ARAMIS sont portées par Altima Assurances, Société Anonyme (SA) au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré soumise aux dispositions du Code des assurances, dont le siège social est situé 275 rue du stade, 79180 Chauray, immatriculée au RCS de Niort sous le n°431 942 838, soumise au contrôle de l'ACPR située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9.

Le Contrat collectif (numéro ARAM-0001) a été souscrit par ARAMIS auprès d'Altima Assurances par l'intermédiaire de la société TASC, courtier en assurance dont le siège social est situé 23 Avenue Aristide BRIAND – 94110 ARCUEIL immatriculée au RCS de Créteil sous le n°830 106 761 et inscrite à l'ORIAS sous le n°17004234.

Le lien d'assurance entre l'Adhérent et Altima Assurances est formalisé par la présente Notice d'information ainsi que le Bulletin d'adhésion complété et signé par l'Adhérent qui forment ensemble le contrat (ci-après le « **Contrat** » ou l'**« Adhésion »**). Altima Assurances a confié à la société TASC la gestion de votre Contrat et de vos Sinistres.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- **Adhérent :** Toute personne physique ou morale désignée comme tel sur le Bulletin d'adhésion, locataire du Véhicule assuré au titre d'un contrat de LOA ou LLD souscrit auprès du Bailleur ou du Loueur. Il atteste l'exactitude des renseignements nécessaires lors de l'adhésion et est tenu au paiement de la prime. L'Adhérent a également la qualité d'Assuré.
- **Accident :** Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au Véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.
- **Accident responsable :** Tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Adhérent à la suite d'une collision dont l'Adhérent a été déclaré responsable par l'Assureur Principal.
- **Assuré :** La personne physique ou morale désignée sur le Bulletin d'adhésion en qualité d'Adhérent et bénéficiaire des garanties.
- **Assureur :** Altima Assurances.
- **Assureur Principal :** Assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteurs selon l'article L. 211-1 du Code des Assurances et souscrite par l'Adhérent.
- **Bailleur :** Société de Financement ayant conclu le Contrat de LOA avec l'Adhérent.
- **Bulletin d'adhésion :** Document intégré au Contrat de LOA ou LLD, complété et signé par l'Adhérent.
- **Conducteur :** Toute personne physique utilisatrice du Véhicule assuré au moment de la réalisation de l'évènement. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en cours de validité.
- **Contrat (ou Adhésion) :** désigne la présente Notice d'information, ainsi que le Bulletin d'adhésion complété et signé par l'Adhérent.
- **Contrat collectif :** désigne le contrat collectif n° ARAM-0001 souscrit par ARAMIS auprès de Altima Assurances et auquel l'Adhérent peut adhérer de manière facultative en signant le Bulletin d'adhésion.
- **Déchéance :** Lorsqu'une clause du Contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'Assuré, de ses obligations contractuelles.
- **Franchise :** Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, telle que déterminée au préalable dans le contrat d'assurance de l'Assureur Principal.
- **Loueur :** Société de services ayant conclu le Contrat de LLD avec l'Adhérent.
- **LLD (ou Contrat de LLD) :** Contrat de location de longue durée conclu entre l'Adhérent et le Loueur.



- **LOA (ou Contrat de LOA)** : Contrat de location avec option d'achat conclu entre l'Adhérent et le Bailleur.
- **Perte totale** : Disparition ou Destruction complète du Véhicule assuré :
 - Il y a « **Disparition** », si le Véhicule assuré est volé et est garanti auprès d'un Assureur Principal et lorsque ce dernier a payé au Bailleur ou au Loueur, la valeur de ce véhicule en fonction des clauses prévues dans le contrat de l'Assureur Principal.
 - Il y a « **Destruction complète** » du Véhicule assuré, lorsqu'à la suite de collision avec un autre véhicule, de choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'incendie, d'explosion ou de renversement, le Véhicule assuré est déclaré économiquement et/ou techniquement irréparable par l'expert de l'Assureur principal.,
- **Sinistre** : Survenance d'un événement à caractère accidentel, tel que listé dans la définition « Perte totale » de la présente Notice, pendant la période de validité du Bulletin d'adhésion, susceptible d'entraîner l'application des garanties du Contrat.
- **Prime** : désigne les sommes versées par l'Adhérent à l'Assureur en échange du bénéfice des garanties au Contrat.
- **Valeur de remplacement à dire d'expert** : Valeur du Véhicule à dire d'expert au jour du sinistre, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, kilométrage).
- **Véhicule assuré** : Véhicule Terrestre à Moteur, systématiquement équipé de 4 roues, immatriculé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et d'Andorre, et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes et, dont les références sont désignées au Contrat de LOA ou LLD.
- **Vol** : disparition totale du Véhicule assuré à la suite d'une effraction, acte de violence commis sur l'Assuré.

ARTICLE 2 - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

En cas de demande d'information, de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre Contrat, nous vous invitons à adresser votre question ou réclamation, par écrit, à contact@tasc-insurance.com.

En cas de réclamation, nous nous engageons à :

- accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai ;
- ce qu'une réponse vous soit communiquée dans un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Vous avez la possibilité de solliciter la Médiation de l'Assurance sur leur site internet ou par courrier à l'adresse ci-dessous si la réponse à votre réclamation ne vous apporte pas satisfaction, ou en tout état de cause, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de celle-ci, que vous ayez ou non reçu une réponse de notre part :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou sur le site internet :

mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à Altima Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » sont librement consultables sur le site : <https://www.mediation-assurance.org/>.

ARTICLE 3 - INDEMNITÉ FINANCIÈRE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE ASSURÉ

❖ OBJET DE LA GARANTIE :

L'Assurance Perte Financière LOA et LLD /ARAMIS a pour objet de venir compléter l'indemnité versée par l'Assureur Principal au Bailleur ou Loueur en cas de Perte totale du Véhicule assuré si cette indemnité s'avère insuffisante pour couvrir les frais liés à la résiliation du Contrat de LOA ou LLD, laissés à la charge de l'Adhérent.

La garantie s'applique lorsque la Perte totale du Véhicule assuré survient en France et dans les pays autorisés par l'Assureur Principal.

Si l'Assureur Principal ne verse aucune indemnité au Bailleur ou Loueur dans le cadre de la Perte totale subie par l'Adhérent, le Contrat ne pourra en aucun cas s'appliquer.

Important : Le Contrat n'est ni un contrat d'assurance automobile obligatoire, ni une garantie destinée à couvrir les dommages subis par le Véhicule assuré. Le Contrat n'intervient que pour autant que l'Adhérent soit titulaire au jour du Sinistre d'une assurance automobile qui couvre au minimum, outre sa responsabilité civile, le vol, l'incendie, l'explosion, les accidents survenant avec un autre véhicule, les chocs avec un corps solide, fixe ou mobile et le renversement du Véhicule assuré.

❖ DECLARATION DE SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION :

L'Adhérent doit nous déclarer dans un délai maximum de 5 jours ouvrés (sauf cas de force majeur) toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie. La déclaration d'un Sinistre peut être effectuée uniquement par courrier postal ou électronique :

- Adresser postale : Manekineko, 470 Rte du Tilleul, 69270 Cailloux-sur-Fontaines
- Mail : serviceclient@manekineko.fr

Le non-respect de ce délai de déclaration pourra entraîner la Déchéance du droit à garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice dans l'instruction ou la gestion de votre Sinistre.

L'Adhérent s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- Le rapport de l'expert missionné par l'Assureur Principal ou, à défaut, la description des dommages et l'endroit où ceux-ci sont constatés,
- Copie du permis de conduire du Conducteur,
- Copie du Contrat de LOA ou LLD et de l'échéancier,
- Copie de la carte grise du Véhicule assuré,
- Copie de la déclaration de Sinistre (en cas de Vol, copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de Police et de Gendarmerie),
- Copie de la quittance d'indemnité au Bailleur ou Loueur émise par l'Assureur Principal qui pourra être obtenue auprès du Bailleur ou Loueur.

En cas de Sinistre, si vous utilisez sciemment des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

❖ MONTANT DE LA GARANTIE :

Le Contrat permet à l'Adhérent de bénéficier :

- d'une indemnisation correspondant à la différence positive, hors taxes, pouvant exister entre :
 - le capital restant dû par l'Adhérent au Bailleur ou Loueur au jour du Sinistre (**à l'exception des éventuelles mensualités échues, reportées ou impayées, à la charge de l'Adhérent**), tel que prévu au Contrat de LOA ou LLD;
 - et le montant de l'indemnité versée par l'Assureur Principal au titre de la Perte totale du Véhicule assuré ainsi que ;
- d'une indemnisation correspondant à la franchise laissée à la charge de l'Adhérent dans le cadre de son contrat d'assurance avec l'Assureur principal, **dans la limite de 600 euros maximum.**

Exemple de calcul d'indemnité au titre de votre Contrat :

- *Valeur de votre Véhicule assuré à la signature du Contrat de LOA avec le Bailleur : 10 000€*
- *Durée du Contrat de LOA : 4 ans*
- *Sinistre : Vol du Véhicule assuré à l'issue de la 1^{ère} année*
- *Franchise applicable par l'Assureur Principal en cas de Vol du véhicule assuré : 700€*
- *Indemnisation par votre Assureur Principal en fonction de la valeur du véhicule et conformément aux conditions contractuelles : 6 500€ – franchise applicable en cas de Vol (700€) soit une indemnité, franchise déduite, de 5 800€*
- *Montant restant dû au titre de votre Contrat de LOA au jour du Sinistre (avant indemnisation) : 7 500€*
- *Montant restant dû au titre de votre Contrat de LOA, après versement de l'indemnité de l'Assureur Principal : 1 700€ (7 500 - 5 800)*

Sans notre garantie perte financière : En tant que locataire du Contrat de LOA vous restez redevable du solde restant dû soit 1700€ (dont 700€ lié à la franchise restée à votre charge).

Avec notre garantie perte financière : Nous couvrons les 1 700€ de différence et prenons également en charge 600€ de la franchise soit une prise en charge totale de 2 300€ (1700 + 600), vous permettant de ne pas être pénalisé financièrement.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet du Contrat et postérieurement à sa résiliation ;
- Les Sinistres affectant un Véhicule assuré non immatriculé en France métropolitaine, en principauté de Monaco ou en principauté d'Andorre ;
- Les Sinistres affectant un Véhicule assuré de plus de 3,5 tonnes ;
- Les Sinistres occasionnés par un Conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire automobile en cours de validité ;
- Les Sinistres non pris en charge par l'Assureur Principal du Véhicule ;
- Les Sinistres survenus alors que le Conducteur du Véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, tels que définis dans le Code de la route ;
- Les Sinistres découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'Adhérent, conformément à l'article L. 113-1 du Code des assurances. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de TASC ou de l'Assureur, ces derniers seraient fondés à demander à l'Adhérent le remboursement des frais engagés ;
- Les Sinistres occasionnés lorsque le Véhicule assuré est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs ;
- Les Sinistres occasionnés lorsque le Véhicule assuré est utilisé au titre d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics ;
- Les Sinistres survenus au cours de cataclysme, tremblement de terre, guerre étrangère, guerre civile, évènement climatique, émeute, actes de terrorisme ;
- Les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Le Vol du Véhicule assuré lorsque la déclaration n'a pas été effectuée auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie ;
- Les Sinistres n'ayant pas fait l'objet d'une la déclaration auprès de l'Assureur Principal garantissant le Véhicule assuré ;
- Le dommage partiel du Véhicule assuré.



ARTICLE 5 - PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

A la suite de l'accord de prise en charge par l'Assureur, l'indemnisation est versée directement par l'Assureur au Bailleur ou Loueur dans un délai de 30 jours. L'Adhérent autorise le Bailleur ou le Loueur à encaisser les indemnités correspondantes pour son compte.

ARTICLE 6 - PRIMES

Le montant de la prime (taxe en vigueur comprise), mentionné sur votre Bulletin d'adhésion, est calculé et exprimé en pourcentage du prix TTC du Véhicule assuré en LOA ou LLD. Votre prime est prélevée par le Bailleur ou le Loueur concomitamment au loyer du Contrat de LOA ou LLD. L'Adhérent donne mandat au Bailleur ou Loueur de régler les primes pour son compte auprès de l'Assureur.

ARTICLE 7 - ADHÉSION, DATE D'EFFET ET PÉRIODE DE GARANTIE

Pour adhérer au Contrat collectif, l'Adhérent doit signer le Bulletin d'adhésion intégré dans le Contrat de LOA ou LDD (signature électronique ou manuscrite).

- **Date d'effet de l'Adhésion :** date de signature du Contrat de LOA ou LLD.

Néanmoins, si la date de livraison du Véhicule assuré est postérieure à la date de l'Adhésion, la garantie prend effet à partir de la date de livraison.

- **Durée de l'Adhésion :** La garantie est acquise à l'Adhérent pour la durée du Contrat de LOA ou LLD, sous réserve que l'Adhésion soit en cours de validité conformément à l'article 8 de la Notice d'information.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le Contrat et sa garantie cessent de plein droit dès lors que le Contrat de LOA ou LLD prend lui-même fin et dans tous les cas prévus par le Code des assurances.

Résiliation de plein droit :

La garantie cesse de plein droit :

- à la fin du Contrat LOA ou LLD ou au jour de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause,
- en cas de Perte totale du Véhicule assuré (destruction totale ou disparition du Véhicule assuré), à compter de la date de cette destruction ou perte que l'évènement soit garanti ou non (article L. 121-9 du Code des assurances).

Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier son Adhésion par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances :

- Sans motif, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, à la date d'échéance anniversaire de la première année d'Adhésion au Contrat collectif, puis, à compter du treizième mois d'Adhésion, à tout moment, sans frais ni pénalité ;
- En cas de résiliation pour sinistre par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent également souscrit auprès de l'Assureur, dans le délai d'un (1) mois suivant cette résiliation (article R. 113-10 du Code des assurances).

Résiliation par l'Assureur :

L'Adhésion peut être résiliée à l'initiative de l'Assureur :

- En cas de non-paiement de la prime d'assurance dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur se réserve

le droit de suspendre la garantie du Contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure au dernier domicile connu de l'Adhérent, voire de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du Code des assurances) ;

- En cas d'aliénation du Véhicule assuré (vente, donation, saisie, etc.), la garantie est suspendue dès le lendemain, à zéro (0) heure, du jour de l'aliénation (article L. 121-11 du Code des assurances) ;
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, si elle est constatée par l'Assureur avant tout sinistre, dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, étant entendu que la charge de la preuve pèse sur l'Assureur (article L. 113-9 du Code des assurances) ;

Résiliation en cas de résiliation du Contrat collectif

En cas de résiliation du Contrat collectif, l'Adhésion sera résiliée à la prochaine date d'échéance suivant la date de prise d'effet du contrat collectif, ou en cas de transfert auprès d'un autre assureur, à la date de ce transfert.

ARTICLE 9 - FACULTÉ DE RENONCIATION

9.1. Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

9.2. Renonciation en cas de contrat d'assurance conclu à distance

En cas de vente à distance, l'Adhérent bénéficie également d'une faculté de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception du Bulletin d'adhésion (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

L'Assuré peut renoncer à ce nouveau Contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de conclusion du Contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où le Contrat à distance est conclu ou, à défaut, à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du Contrat.

Toutefois, l'Adhérent est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la garantie au Contrat pendant le délai de renonciation.



9.3. Modalités d'exercice du droit de renonciation

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée à :

TASC - Service Gestion Perte Financière LOA ou LLD
Pôle Financement et Services
23 Avenue Aristide BRIAND
94110 ARCUEIL

La lettre de renonciation peut être établie selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° que j'ai effectué le (date) et demande le remboursement de la prime déjà encaissée. Date et signature ».

ARTICLE 10 - SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

Conformément à l'article L. 121.12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 11 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION A L'ADHESION

Lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du Contrat. Les primes payées nous demeurent acquises tel que prévu à l'article L. 113-8 du Code des assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part, dont la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne la résiliation du Contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée ou l'application de la réduction des indemnités du Code des assurances tel que prévu à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Les litiges nés de l'application ou de l'exécution du présent Contrat seront portés soit devant le Tribunal du lieu où demeure le défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 13 - PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de la présente Adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - L'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - L'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des assurances).

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES

Au cours de la phase précontractuelle puis tout au long de la durée d'exécution du Contrat des données personnelles vous concernant sont collectées.

Responsable de traitement

Les données sont recueillies par TASC, agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'Altima Assurances, responsable de traitement.

Données traitées

Les données personnelles traitées concernent votre identité (nom, prénom, sexe, civilité, âge), les données liées à votre domiciliation, les données permettant de vous contacter (téléphone, mail, adresse postale), les données permettant d'établir la prime de base et d'apprecier le risque ainsi que les données relatives au véhicule (type et modèle, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

Finalités des traitements et bases légales

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du Contrat et la fourniture des prestations attendues. Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

- Sur le fondement de ses obligations légales, Altima Assurances est tenu de respecter certaines exigences et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir : le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ; le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ; la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ; la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
- Sur le fondement du contrat, nous sommes tenus d'assurer la gestion et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du Contrat. Nous traitons vos données pour : la passation et la gestion administrative du Contrat de la phase précontractuelle à la résiliation du Contrat ; la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ; les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ; assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, TASC est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ; l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Destinataires des données

Les données collectées sont destinées à l'assureur, à ses sous-traitants (notamment TASC), ainsi qu'aux entités du Groupe MAIF auquel il appartient afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière de fraude. Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne. Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour la durée du Contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Droits des Utilisateurs

Conformément aux dispositions de la loi dite Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679 sur la protection des données (« RGPD »), vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- **Droits d'accès et de rectification** : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.
- **Droit à la portabilité** : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de votre Contrat.
- **Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre Contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.
- **Droit à l'effacement et à l'oubli** : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.
- **Droit à une limitation du traitement** : vous pouvez demander que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- **Droit de retirer votre consentement** : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.



- **Droit de définir le sort de vos données post mortem** : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. L'inscription sur cette liste interdit de vous démarcher sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations en rapport avec l'objet du Contrat en cours, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du Contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail vosdonnees@altima-assurances.fr ;

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

Altima Assurances, Société Anonyme (SA) au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré soumise aux dispositions du Code des assurances, dont le siège social est situé 275 rue du stade, 79180 Chauray, immatriculée au RCS de Niort sous le n°431 942 838, soumise au contrôle de l'ACPR située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9.

TASC, courtier en assurance dont le siège social est situé 23 Avenue Aristide BRIAND – 94110 ARCUEIL immatriculée au RCS de Créteil sous le n°830 106 761 et inscrite à l'ORIAS sous le n°17004234.

Aramis, mandataire d'intermédiaire en assure dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand – 94110 Arcueil immatriculé au RCS de Créteil sous le n° 439 289 265 et inscrite à l'ORIAS sous le n° 08040955